

Délibération du conseil de PAYS SEGALI COMMUNAUTE

Séance du 17 février 2026

Membres	Le dix-sept février deux mille vingt-six à vingt heure trente à la salle Jacques Boubal de la Mairie de Baraqueville, le conseil de Pays Ségali Communauté convoqué le 10 février 2026, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement sous la présidence de Madame CLEMENT Karine, Présidente.
43	Etaient présents : ALCOUFFE Patrick, ARTUS Michel, AT André, BARBEZANGE Jacques, BAUGUIL William, BERNARDI Christine, BORIES André, BOUSQUET Pierre, CALMELS Bernard, CARRIERE François, CAZALS Bernard, CAZALS Claude, CHINCHOLLE Philippe, CLEMENT Karine, COSTES Michel, CUOC Jérôme (nouveau maire de Camboulazet, installé ce jour comme Conseiller communautaire), ESPIE Gabriel, FABRE Jean-Marc, FRAYSSE Julien, FRAYSSINHES Patrick, GARRIGUES Séverine, GINISTY Suzanne, LAUR Patricia, MAUREL Jacques, MAZARS David, MOUYSSSET René, RIGAL Damien, SERGES Dorothée, SERMET Pascal (suppléant de Nadine VERNHES), SUDRES Vincent, TARROUX Jean- Luc, TROUCHE Anne, VABRE François, VABRE Philippe, VIALETTE Jacky, WOROU Simon
Présents	Absents excusés : DOUZIECH Olivier (pouvoir donné à K. CLEMENT), GREZES-BESSET Jean-Louis (pouvoir donné à G. ESPIE), RAUZY Christophe (pouvoir donné à J. BARBEZANGE), VERNHES Nadine
36	Absents : BESOMBES Yvon, CHINCHOLLE Franck, JAAFAR Thomas, POMIE Alain
Dont 1 suppléant	Secrétaire de séance : Monsieur VIALETTE Jacky
3 procurations	

Délibération n° 20260217-14

OBJET : Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Calmont – Approbation

Madame la Présidente rappelle que le projet de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Calmont a pour objet de :

- Modifier le règlement graphique de façon à ouvrir à l'urbanisation le secteur 2AUX du PLU (11.51 ha), situé sur la zone des Molinières, au Nord de la commune de Calmont.
- Modifier le règlement écrit dans la mesure où le PLU ne comporte pas, actuellement, de secteur 1AUX. Il est donc nécessaire d'intégrer au règlement écrit un chapitre dédié au secteur 1AUX. Celui-ci a pour objectif d'assurer une certaine continuité entre les constructions et installations qui seront réalisées en secteur 1AUX et celles qui existent déjà dans les secteurs UX voisins. Enfin, comme le PLU ne comportera plus de secteur 2AUX, le chapitre consacré à ce secteur n'aura plus aucune raison d'être. Il sera donc supprimé.
- Modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation : le classement du secteur 2AUX en secteur 1AUX nécessite la mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur cet espace de façon à encadrer son développement, en cohérence avec les caractéristiques du site (proximité de voies à grande circulation, présence du Plan de Prévention des Risques Technologiques Sobegal, intégration paysagère du secteur, etc).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et, notamment, ses articles L.153-36 et suivants, L.153-41 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Pays Ségali Communauté en date du 27 mars 2018 dressant le bilan de la mise à disposition du public et approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Calmont,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Pays Ségali Communauté en date du 09 décembre 2021 dressant le bilan de la mise à disposition du public et approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Calmont,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Pays Ségali Communauté en date du 14 novembre 2024 dressant le bilan de la mise à disposition du public et approuvant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Calmont,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Pays Ségali Communauté en date du 14 novembre 2024 prescrivant la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Calmont,
Vu la délibération du Conseil communautaire de Pays Ségali Communauté du 16 septembre 2025 ayant tiré le bilan de la concertation relative à la modification de droit commun n°1 du PLU de la commune de Calmont,
Vu l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) – courrier en date du 28 octobre 2028 informant la collectivité sur l'absence d'observation émise dans le délai à propos du projet de modification de droit commun n°1 du PLU de la commune de Calmont,
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) donnant un avis favorable à la demande de dérogation à la continuité de l'urbanisation formulée au titre de l'article L122-7 du Code de l'urbanisme,
Vu les avis émis par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), la Préfecture de l'Aveyron), l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ), la Chambre d'agriculture, la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), le Département de l'Aveyron et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Centre-Ouest Aveyron,
Vu le mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées reçus dans le cadre de la consultation liée à la modification de droit commun n°1 du PLU de la commune de Calmont,
Vu la décision n°E25000180 / 31 en date du 1^{er} octobre 2025 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Monsieur Patrice BASTIÉ, ingénieur génie civil en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Jean-François GROS, en qualité de commissaire enquêteur suppléant,
Vu l'arrêté de Madame la Présidente de Pays Ségali Communauté, en date du 27 octobre 2025, soumettant à enquête publique unique (tenue du 17 novembre 2025 à 09h00 au 18 décembre 2025 à 12h00), les projets de révision allégée et de modification de droit commun n°1 du PLU de Calmont, le projet de modification de droit commun n°2 du PLU de Manhac et le projet de modification de droit commun n°4 du PLU de l'ancienne Communauté de communes du Naucellois,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur portant un avis favorable sur le projet de modification de droit commun n°1 du PLU de la commune de Calmont,

Considérant que les avis des Personnes Publiques Associées ont fait l'objet d'une analyse et qu'ils n'ont nécessité aucune modification du dossier avant son approbation. Cette analyse a été traduite dans un mémoire en réponse, lequel avait été versé au dossier d'enquête publique unique,
Considérant que le commissaire enquêteur a donné un avis favorable sur le projet et que l'enquête publique n'a généré aucune évolution du projet de modification de droit commun n°1 avant son approbation,
Considérant que le projet est compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Calmont, comme démontré dans le rapport de présentation,
Considérant que la modification de droit commun n°1 du PLU de la commune de Calmont, telle que présentée au Conseil communautaire, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la modification de droit commun n°1 du PLU de la commune de Calmont,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Certifié exécutoire par publication et envoi à la Préfecture

Pour extrait conforme,
La Présidente Karine CLEMENT
Acte dématérialisé